

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

holy.fr

Demande n° FR-2026-05004



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société HOLY SOFTDRINKS GmbH

Le Titulaire du nom de domaine : La société INTERNETA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : holy.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 août 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 5 octobre 2026

Bureau d'enregistrement : NETIM

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 mai 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 juillet 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 juillet 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 août 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <holy.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je me permets de vous contacter aujourd'hui afin de solliciter votre aide dans le cadre d'un litige relatif au nom de domaine holy.fr.

Situation actuelle : Le nom de domaine holy.fr est actuellement enregistré par [prénom nom] / INTERNETA ([adresse électronique]). À notre connaissance, ce domaine n'est pas activement utilisé et le titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime identifiable sur le nom « HOLY » d'un point de vue commercial ou juridique.

À propos de HOLY : HOLY Softdrinks GmbH est une entreprise européenne de boissons en forte croissance, dont le siège est à Berlin, en Allemagne. Nous proposons des boissons énergisantes, des produits d'hydratation et des sirops dans six marchés à l'international, dont la France qui représente l'un des plus importants pour nous. Nous opérons sous la marque « HOLY » et détenons déjà un large portefeuille de noms de domaine nationaux sous cette dénomination en Europe. Nous sommes également titulaires de marques de l'Union européenne enregistrées pour «HOLY»([lien URL]).

Notre tentative de négociation amiable : Nous avons contacté directement le titulaire du domaine holy.fr en avril 2026 afin d'explorer une acquisition amiable du domaine et lui avons soumis une offre de bonne foi de plusieurs milliers d'euros. Le titulaire a refusé notre offre et a indiqué qu'un prix envisageable serait « en centaines de milliers d'euros » - un montant totalement disproportionné pour un domaine sans usage actif ni finalité commerciale légitime.

Nous sommes déterminés à régler cette situation de manière constructive et sommes prêts à fournir tout document justificatif utile à l'appui de notre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

[Plainte SYRELI] Transfert du nom de domaine holy.fr

I. INTÉRÊT POUR AGIR DU PLAIGNANT

1.1 Identité et statut juridique du Plaignant

Le Plaignant est HOLY Softdrinks GmbH, une société à responsabilité limitée allemande (Gesellschaft mit beschränkter Haftung) dûment constituée en vertu du droit allemand. La société est immatriculée au Registre du commerce de l'Amtsgericht Charlottenburg sous le numéro HRB 222782 B et a son siège social au Saarbrücker Straße 37, 10405 Berlin, Allemagne. La société a été fondée le 21 août 2020 sous le nom « Holy Energy GmbH » par ses trois gérants ([anonymisation]) et a officiellement changé de dénomination en HOLY Softdrinks GmbH par décision des associés en date du 5 novembre 2025, telle qu'enregistrée au Handelsregister.

Le Plaignant opère sous le nom commercial et la marque HOLY et se consacre au développement, à la commercialisation et à la distribution de boissons non alcoolisées et de soft drinks à travers l'Europe et à l'international.

1.2 La marque HOLY – Qui sommes-nous

HOLY Softdrinks GmbH est l'une des marques de soft drinks à la croissance la plus rapide en Europe.

Fondée à Berlin en 2020, HOLY s'est rapidement développée sur le continent, atteignant plus de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires cumulé et constituant une base clientèle de plus de 2 millions de personnes à travers l'Europe. La société a attiré des investisseurs institutionnels de premier plan, notamment Left Lane Capital, HV Capital (Holtzbrinck Ventures), Felix Capital et FoodLabs, témoignant de la solidité et de la trajectoire de croissance de la marque.

La mission de la marque HOLY est de devenir la marque de boissons sans alcool la plus populaire du XXI^e siècle, en offrant aux consommateurs une meilleure alternative aux boissons énergisantes et aux sans alcool traditionnelles. La marque est construite autour du nom distinctif « HOLY », qui est devenu fortement associé aux produits du Plaignant dans l'esprit des consommateurs européens.

La société emploie environ 170 personnes et opère sur plusieurs marchés européens, notamment en France, Allemagne, en Autriche, en Suisse, en Pologne et au Royaume-Uni.

1.3 L'expansion de HOLY en France et l'intérêt légitime envers holy.fr

HOLY a établi une présence dédiée sur le marché français le 30 mai 2021. Nos opérations françaises sont conduites activement via le sous-domaine fr.holy.com et la page d'accueil fr.weareholy.com, deux vitrines en ligne entièrement opérationnelles en langue française au service des consommateurs français, avec du contenu local, des tarifs, une livraison et un service client adaptés.

Plus précisément, la présence numérique française de HOLY comprend :

- Une boutique e-commerce française entièrement opérationnelle sur fr.holy.com, avec un catalogue de produits complet en langue française, incluant l'ensemble de la gamme de boissons du Plaignant ;
- Une documentation juridique dédiée en langue française, comprenant les Conditions d'utilisation, les Conditions Générales de Vente (CGV), la Politique de Confidentialité et les Mentions Légales, tous conformes au droit français ;
- Une ligne de support client WhatsApp dédiée au marché français au +33 7 54 54 00 67 ;
- Des campagnes marketing actives sur le marché français et une présence sur les réseaux sociaux ciblant les consommateurs français sous la marque HOLY.

La France est, et a été depuis notre entrée sur le marché, un marché prioritaire stratégique pour HOLY.

L'acquisition de holy.fr est un élément central de la stratégie numérique française de HOLY, car elle représente l'adresse naturelle, intuitive et attendue par les consommateurs de la marque HOLY en ligne pour les clients français.

Il est une attente universelle des internautes français qu'une société française — ou une société opérant en France — soit accessible à son nom de marque suivi de .fr. L'impossibilité d'accéder à HOLY sur holy.fr crée un désavantage commercial direct et permanent ainsi qu'un risque de confusion pour les consommateurs.

II. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

2.1 Les marques de l'Union européenne enregistrées par HOLY

Le Plaignant détient plusieurs marques de l'Union européenne (MUEM) enregistrées auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), valables et exécutoires dans l'ensemble des 27 États membres de l'UE, dont la France, en vertu du Règlement (UE) 2017/1001 sur la marque de l'Union européenne.

La liste complète des marques enregistrées de HOLY Softdrinks GmbH est accessible au public via la base de données TMDN/TMview et jointe en pièce jointe B.

Ces enregistrements sont antérieurs à l'acquisition/la détention continue du domaine holy.fr par le Défendeur et établissent les droits de propriété intellectuelle antérieurs du Plaignant sur le signe « HOLY » en lien avec les boissons, l'alimentation et le commerce connexe dans l'ensemble de l'Union européenne, y compris en France.

2.2 Similitude entre la marque et le nom de domaine

Le nom de domaine litigieux holy.fr est identique à la marque enregistrée du Plaignant, HOLY. Le seul élément distinctif est le domaine de premier niveau géographique (ccTLD) .fr, qui — conformément à la jurisprudence constante de l'AFNIC et de l'UDRP — est considéré comme un élément purement technique et ne réduit ni n'élimine le risque de confusion entre le domaine et la marque. La marque « HOLY » est distinctive et n'est ni descriptive ni générique sur le marché français des boissons en général.

III. ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME DU DÉFENDEUR

3.1 Identité du Défendeur

À l'issue de notre enquête, le Plaignant a identifié l'actuel titulaire de holy.fr comme étant [prénom nom], avec les données d'enregistrement suivantes :

- Nom/organisation du titulaire : [prénom nom] - INTERNETA
- Date d'enregistrement : Environ 2014
- Utilisation actuelle du domaine : Aucune. Le domaine est passif/inactif et ne renvoie vers aucun site web actif voire pièce jointe C.

3.2 Absence d'intérêt commercial ou personnel légitime

Le Plaignant soutient que le Défendeur n'a aucun intérêt légitime dans le nom de domaine holy.fr. Plus précisément :

- Absence d'utilisation active : Le domaine holy.fr ne renvoie vers aucun site web actif. Il n'existe aucune preuve d'activité commerciale réelle, de contenu informatif ou d'utilisation non commerciale légitime du domaine par le Défendeur. Le domaine est détenu passivement.
- Absence de marque ou de droits antérieurs : Le Défendeur ne détient, à la connaissance du Plaignant, aucune marque enregistrée, dénomination sociale ou identifiant commercial correspondant au signe « HOLY » en France ou ailleurs dans l'Union européenne.
- Absence de lien reconnu avec le signe : Le Défendeur ne semble pas être communément connu sous le nom « HOLY » dans le cadre d'une activité commerciale légitime. Le mot « HOLY » n'a aucune signification descriptive particulière en français qui justifierait son enregistrement par une entité sans lien avec le Plaignant.
- Détention passive comme élément de preuve : La détention passive d'un nom de domaine de valeur correspondant à la marque d'une marque notoire, sans utilisation active ni objet légitime plausible, est constamment traitée dans la jurisprudence française et européenne en matière de règlement alternatif des litiges comme révélatrice d'une absence d'intérêt légitime et comme un facteur caractérisant la mauvaise foi.

IV. ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME ET UTILISATION DE MAUVAISE FOI

4.1 Tentative de vente du domaine à un prix exorbitant

La preuve la plus évidente de mauvaise foi en l'espèce est le comportement du Défendeur lors des négociations initiées par le Plaignant.

Le Plaignant a contacté directement le Défendeur le 21 avril 2026 pour explorer la possibilité d'acquérir le domaine holy.fr. Le Plaignant a formulé une offre de bonne foi de 8 000 EUR, que le Plaignant considère comme une offre juste et généreuse au prix du marché pour un nom de domaine géographique de cette nature.

La réponse du Défendeur a été sans équivoque : le Défendeur a refusé de négocier de bonne foi et a exigé un prix de l'ordre de plusieurs centaines de milliers d'euros — une somme qui n'a aucun rapport rationnel avec la valeur réelle du marché d'un nom de domaine .fr et qui ne peut s'expliquer que comme une tentative d'extorquer au Plaignant une rançon opportuniste et disproportionnée, fondée sur les droits de marque et les besoins

commerciaux du Plaignant.

À la suite de la décision du Plaignant d'engager la présente procédure SYRELI, le Défendeur a repris contact avec le Plaignant et lui a demandé s'il était prêt à reprendre les négociations. Le Plaignant a répondu promptement et de bonne foi, confirmant son ouverture continue au dialogue. Le Défendeur a ensuite cessé toute communication et n'a fourni aucune réponse supplémentaire.

Le Plaignant soutient que ce schéma comportemental est sans équivoque. La décision du Défendeur de se réengager uniquement après l'ouverture d'une procédure formelle — et d'abandonner ensuite ces nouvelles négociations sans explication — est entièrement cohérente avec une stratégie de temporisation et de pression opportunistes, plutôt qu'avec un intérêt réel à parvenir à une résolution équitable. Cela confirme en outre que le Défendeur n'a aucun objet légitime dans la détention du domaine et agit de mauvaise foi. Le Plaignant a agi en toute transparence et de bonne foi ; il n'en va pas de même pour le Défendeur.

4.2 Détention passive et blocage du titulaire légitime de droits

La détention passive de holy.fr par le Défendeur — sans utilisation active, objet commercial ou explication innocente plausible — prive le Plaignant, titulaire légitime des droits de propriété intellectuelle, de la possibilité d'opérer sous sa propre marque dans l'espace numérique national français naturel.

Conformément à l'approche constante du Collège de l'AFNIC et de la jurisprudence française, cela constitue une utilisation « abusive » au sens de l'article L.45-2 du CPCE.

4.3 Préjudice pour les consommateurs et risque de sécurité

Le Plaignant doit attirer l'attention du SYRELI sur une dimension particulièrement grave du préjudice causé par l'absence d'une structure de domaine harmonisée sous la marque HOLY en France.

Le 15 décembre 2025, HOLY a subi un incident de sécurité de domaine significatif dans lequel un tiers malveillant a enregistré un nom de domaine susceptible d'être confondu avec les vitrines en ligne de HOLY et l'a utilisé pour exploiter une copie frauduleuse de la boutique en ligne de HOLY. Le site frauduleux était conçu pour inciter les clients de HOLY à saisir leurs données de carte de paiement, exposant ainsi les consommateurs à une fraude financière.

Cet incident souligne un préjudice critique et permanent : la structure de domaine fragmentée, due à l'impossibilité pour HOLY de sécuriser holy.fr, rend significativement plus difficile pour les consommateurs français d'identifier quels sites sont des vitrines HOLY légitimes et lesquels sont des imitations frauduleuses. Un portefeuille de domaines harmonisé et complet — incluant holy.fr — réduirait matériellement ce risque en créant une identité numérique claire et cohérente pour la marque HOLY en France. Les consommateurs français souhaitant accéder à la boutique française de HOLY navigueraient naturellement vers holy.fr ; la situation actuelle, dans laquelle ce domaine est détenu passivement par un tiers sans intérêt légitime, crée un vecteur permanent de confusion des consommateurs et de fraude potentielle.

V. PREUVE DU PRÉJUDICE SUBI PAR LE PLAIGNANT

Le Plaignant soumet respectueusement que l'enregistrement de holy.fr par le Défendeur lui cause un préjudice de la manière suivante, de façon concrète et démontrable :

- Atteinte aux droits de marque : Le nom de domaine holy.fr est identique aux marques EUIPO enregistrées du Plaignant. L'enregistrement d'un domaine identique par le Défendeur constitue une atteinte aux droits de propriété intellectuelle exclusifs du Plaignant en vertu du Règlement (UE) 2017/1001 et du droit français applicable.
- Préjudice commercial : Le Plaignant exerce activement son activité en France sous la marque HOLY et est dans l'impossibilité d'utiliser le nom de domaine national français naturel

correspondant à sa marque. Cela constitue un désavantage commercial direct, permanent et quantifiable.

- **Confusion des consommateurs** : Les consommateurs français s'attendant à trouver les produits HOLY sur holy.fr se retrouvent face à un domaine non fonctionnel, ce qui crée de la confusion, détourne le trafic consommateur et nuit à la notoriété de la marque sur le marché français — un marché dans lequel le Plaignant a réalisé et continue de réaliser des investissements significatifs.
- **Risque de sécurité et de fraude** : Comme décrit ci-dessus, l'absence de contrôle de HOLY sur holy.fr crée un risque matériel et permanent de fraude aux consommateurs, comme en témoigne concrètement l'incident de domaine décrit à la Section IV.3 ci-dessus.
- **Développement commercial légitime** : La France est un marché prioritaire stratégique pour HOLY, faisant partie de la stratégie d'expansion européenne de HOLY. L'impossibilité de sécuriser holy.fr constitue un obstacle matériel au développement commercial légitime et en cours de HOLY.

VI. MESURE SOLLICITÉE

Le Plaignant demande respectueusement au Collège SYRELI, en application de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques et du Règlement ADR de l'AFNIC applicable, d'ordonner le transfert du nom de domaine holy.fr au Plaignant, HOLY Softdrinks GmbH.

VII. PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les documents suivants sont soumis à l'appui de cette plainte :

- Pièce A : Correspondance par courriel
- Pièce B : Certificats d'enregistrement de marques EUIPO pour HOLY Softdrinks GmbH
- Pièce C : Captures d'écran de holy.fr en tant que domaine non résolu/inactif (prises et datées)
- Pièce D : Captures d'écran de la boutique française active de HOLY (fr.holy.com), incluant les pages produits en langue française, les CGV, les Mentions Légales et le support WhatsApp
- Pièce E : Documentation de l'incident de phishing/fraude de domaine »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 juillet 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

- Le nom de domaine holy.fr n'a pas été acquis par la société INTERNETA en référence à la société HOLY Softdrinks GmbH ni en référence aux produits ou aux marques contenant le terme « HOLY » dont INTERNETA n'avait pas connaissance avant que le requérant la contacte pour faire part de son souhait d'acquérir ce nom de domaine, en 2026. (Annexe 1)

- « Holy » est un mot du dictionnaire anglais qui peut notamment être traduit en français par « saint » ou « sacré ». (Annexe 2)

- « holy.fr » est donc un nom de domaine descriptif et générique composé du terme « holy », terme qui n'est pas désuet et qui est largement connu, répandu et compris puisqu'il est

par exemple utilisé au sein d'expressions diverses par les communautés sur internet (Annexe 3.1), pour former des marques dont les titulaires n'ont généralement semble-t-il aucun lien avec HOLY Softdrinks GmbH (Annexe 3.2), ou bien pour des projets artistiques comme celui du dj allemand Holy Priest (« Priest » étant un mot anglais signifiant « Prêtre » en français) dont la renommée tant à l'international qu'en France ne fait aucun doute (Annexe 3.3a et Annexe 3.3b). Le sens du mot « holy » est donc connu en France, à la fois sur internet et dans le monde réel, et n'est pas associé automatiquement au requérant.

- La compréhension du mot anglais « holy » étant avérée, la société INTERNETA (Annexe 4) a fait l'acquisition du nom de domaine holy.fr dans le cadre d'un projet (dont le nom de domaine pelerinage.fr, acquis à peu près à la même période, est une autre composante – Annexe 5.1, Annexe 5.1a, Annexe 5.1b). Ce projet, bien qu'actuellement non publié pour des raisons diverses, n'est pas abandonné et vise notamment à la création d'un site internet dédié aux lieux saints (Annexe 5.2).

- Peu de temps avant que le requérant (HOLY Softdrinks GmbH) prenne contact avec le titulaire (INTERNETA), une autre société, qui n'a semble-t-il aucun lien avec le requérant, a envoyé de nombreux emails au titulaire, et ce durant plusieurs mois, pour tenter d'acquérir le nom de domaine holy.fr (Annexe 6). Sa dernière offre était plus avantageuse que celle formulée par HOLY Softdrinks GmbH. Dans ces conditions, il était peu probable que l'offre (unique et arbitraire) formulée par le requérant aboutisse.

- Rapidement après la réponse par email du titulaire indiquant un ordre de prix que le requérant ne voulait pas envisager, la présente procédure Syreli a été initiée par ses soins, sans vraiment chercher d'alternative. Le requérant semble sous-entendre que le titulaire, suite à l'enclenchement de la Syreli, est revenu vers lui et qu'il s'agit d'une preuve de mauvaise foi mais les démarches entreprises par le requérant n'étaient en réalité pas connues du titulaire et l'email envoyé par INTERNETA le 04/06/2026 avait pour but de mieux comprendre le contexte et de pouvoir trouver une solution qui convienne aux deux parties. Malheureusement, à la proposition du titulaire d'organiser un point, la réponse reçue le 09/06/2026 semblait fermée, ne laissant apparemment pas de place à la discussion. Puis, le 09/07/2026, le titulaire a été informé de la présente procédure Syreli et c'est uniquement le 13/07/2026 que les pièces et l'argumentaire du requérant lui ont été accessibles (Annexe 7).

- Pour finir, veuillez noter que bien que le requérant prétend que le titulaire ait voulu « extorquer au Plaignant une rançon opportuniste et disproportionnée », la société INTERNETA entend faire remarquer qu'elle considère le nom de domaine holy.fr, non seulement comme descriptif et générique, mais également comme court et facile à taper sur un clavier (Annexe 8), ce qui augmente significativement sa valeur. De plus, selon le site namebio.com qui se présente comme une base de données répertoriant les prix de vente de noms de domaine ayant été rendus public, les ventes à 6, voire 7 chiffres ne sont pas inexistantes. Bien que ces prix soient généralement associés à l'extension .com, le .fr (France) et le .de (Allemagne) ont apparemment également atteint des sommes de cet ordre (Annexe 9). La société INTERNETA souhaite donc que la demande de transmission du nom de domaine holy.fr au profit du requérant soit rejetée dans le cadre de cette procédure Syreli. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait du registre du commerce allemand traduit en langue française et des pièces extraites des bases de données de marques fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <holy.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société allemande dénommée HOLY Softdrinks GmbH depuis novembre 2025 sise à Berlin, constituée en 2020 avec la dénomination HOLY Energy GmbH et ayant pour objet social « *Développement, commercialisation et distribution de boissons et de denrées alimentaires de toute nature (y compris les actes de merchandising)* » ;
- Identique aux composantes verbales des marques « HOLY » du Requérant et notamment à la marque de l'Union européenne numéro 012112694 enregistrée le 4 décembre 2013 et régulièrement renouvelée pour les classes 25 et 32.
- Identique au nom de domaine <holy.com> exploité par le Requérant pour sa présence en ligne.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <holy.fr> est identique à la composante verbale de la marque de l'Union européenne antérieure en vigueur du Requérant « HOLY » enregistrée sous le numéro 012112694 depuis le 4 décembre 2013.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des argumentations et pièces fournies par les Parties, le Collège constate que :

- Le Requérant est la société allemande dénommée HOLY Softdrinks GmbH ayant pour objet social « *Développement, commercialisation et distribution de boissons et de denrées alimentaires de toute nature (y compris les actes de merchandising)* » ;
- Le Requérant se présente en ces termes : « *Fondée à Berlin en 2020, HOLY s'est rapidement développée sur le continent, atteignant plus de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires cumulé et constituant une base clientèle de plus de 2 millions de personnes à travers l'Europe. La société a attiré des investisseurs institutionnels de premier plan (...) témoignant de la solidité et de la trajectoire de croissance de la marque. La mission de la marque HOLY est de devenir la marque de boissons sans alcool la plus populaire du XXI^e siècle, en offrant aux consommateurs une meilleure alternative aux boissons énergisantes et aux sans alcool traditionnelles. La marque est construite autour du nom distinctif « HOLY », qui est devenu fortement associé aux produits du Plaignant dans l'esprit des consommateurs européens. La société emploie environ 170 personnes et opère sur plusieurs marchés européens, notamment en France, en Allemagne, en Autriche, en Suisse, en Pologne et au*

Royaume-Uni » ;

- Le Requéant est titulaire de nombreuses marques « HOLY » en vigueur en France ; il utilise le nom de domaine <holy.com> au soutien de sa présence en ligne (cf. *extraits des bases de marques et capture d'écran du site web du Requéant*) ;
- Identique au terme « HOLY » sur lequel le Requéant a des droits de marques pour des classes spécifiques, le nom de domaine <holy.fr> a été enregistré par le Titulaire le 28 août 2014 soit antérieurement à la constitution du Requéant et à son activité initiée en 2020 ;
- Le Titulaire explique que :
 - D'une part, le nom de domaine <holy.fr> est composé du terme générique « Holy », mot figurant dans le « *dictionnaire anglais qui peut notamment être traduit en français par « saint » ou « sacré »* » (Annexe 2 du Titulaire) ;
 - D'autre part, « *la compréhension du mot anglais « holy » étant avérée, [le Titulaire] a fait l'acquisition du nom de domaine holy.fr dans le cadre d'un projet (dont le nom de domaine pelerinage.fr, acquis à peu près à la même période, est une autre composante – Annexe 5.1, Annexe 5.1a, Annexe 5.1b). Ce projet, bien qu'actuellement non publié pour des raisons diverses, n'est pas abandonné et vise notamment à la création d'un site internet dédié aux lieux saints (Annexe 5.2) »* ;
- Le Requéant considère qu'il y a un risque de confusion ainsi qu'un risque de sécurité et de fraude ; néanmoins, la capture d'écran fournie par le Requéant montre que le nom de domaine <holy.fr> renvoie vers une page web indiquant « *This site can't be reached* » ;
- Le Titulaire souligne que <holy.fr> est « *un nom de domaine descriptif et générique composé du terme « holy », terme qui n'est pas désuet et qui est largement connu, répandu et compris puisqu'il est par exemple utilisé au sein d'expressions diverses par les communautés sur internet (Annexe 3.1), pour former des marques dont les titulaires n'ont généralement semble-t-il aucun lien avec HOLY Softdrinks GmbH (Annexe 3.2), ou bien pour des projets artistiques comme celui du dj allemand Holy Priest (« Priest » étant un mot anglais signifiant « Prêtre » en français) dont la renommée tant à l'international qu'en France ne fait aucun doute (Annexe 3.3a et Annexe 3.3b). Le sens du mot « holy » est donc connu en France, à la fois sur internet et dans le monde réel, et n'est pas associé automatiquement au requérant.* » ;
- Le Requéant indique avoir « *contacté directement le [Titulaire] le 21 avril 2026 pour explorer la possibilité d'acquérir le domaine holy.fr* » ; le 4 mai 2026, le Requéant propose d'acquérir le nom de domaine au prix de 8000 € ; ce à quoi, le Titulaire répond le 5 mai que « *ça ne va pas être possible* » et en précisant le 6 mai que « *un prix envisageable serait en centaine de milliers d'euros* » (cf. copie des échanges d'emails fournis par le Requéant) ;
- Le Requéant estime que « *le [Titulaire] a refusé de négocier de bonne foi et a exigé un prix de l'ordre de plusieurs centaines de milliers d'euros — une somme qui n'a aucun rapport rationnel avec la valeur réelle du marché d'un nom de domaine .fr et qui ne peut s'expliquer que comme une tentative d'extorquer au [Requéant] une rançon opportuniste et disproportionnée, fondée sur les droits de marque et les besoins commerciaux du [Requéant]* » ;
- Au soutien des négociations et de la valeur évoquée, le Titulaire :
 - signale qu'il a été contacté par un tiers pour l'acquisition du nom de domaine <holy.fr> (Annexe 6 du Titulaire) portant « *une offre [qui] était plus*

avantageuse que celle formulée par [le Requérant] » :

- « entend faire remarquer qu'[il] considère le nom de domaine holy.fr, non seulement comme descriptif et générique, mais également comme court et facile à taper sur un clavier (Annexe 8), ce qui augmente significativement sa valeur. De plus, selon le site namebio.com qui se présente comme une base de données répertoriant les prix de vente de noms de domaine ayant été rendus public, les ventes à 6, voire 7 chiffres ne sont pas inexistantes. Bien que ces prix soient généralement associés à l'extension .com, le .fr (France) et le .de (Allemagne) ont apparemment également atteint des sommes de cet ordre (Annexe 9) ».

Le Collège a considéré que le nom de domaine de quatre lettres <holy.fr> pouvait correspondre à de multiples significations et notamment à l'adjectif anglais « holy » ou « saint » en langue française.

Dans ce contexte et le risque de confusion n'étant par ailleurs pas démontré, le Collège a conclu que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas d'apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <holy.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties./

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 août 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

